



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 114, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

### 55/106. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995<sup>4</sup>, ainsi que le texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation», adopté à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2000<sup>5</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), 51/97 du 12 décembre 1996 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 52/193 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a insisté sur le suivi de la Décennie, et 53/146 du 9 décembre 1998 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a fait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Résolution S-24/2, annexe.

domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la défense et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

*Rappelant en outre* sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a constaté avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes vivant dans une pauvreté extrême continue d'augmenter, qu'il s'agit en majorité de femmes et d'enfants et que ceux-ci constituent le groupe le plus touché,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1992/11 du 21 février 1992<sup>6</sup>, 1993/13 du 26 février 1993<sup>7</sup>, 1994/12 du 25 février 1994<sup>8</sup>, 1995/16 du 24 février 1995<sup>9</sup>, 1996/10 du 11 avril 1996<sup>10</sup>, 1997/11 du 3 avril 1997<sup>11</sup>, 1998/25 du 17 avril 1998<sup>12</sup>, 1999/26 du 26 avril 1999<sup>13</sup> et 2000/12 du 17 avril 2000<sup>14</sup> de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996<sup>15</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devrait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus démunis,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un défi majeur de la mondialisation nécessitant des politiques coordonnées et suivies, qui soient décidées par les Gouvernements et mises en œuvre grâce à la coopération internationale,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie, et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat puis à son élimination définitive,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport intérimaire<sup>18</sup> et du rapport d'activité<sup>19</sup> présentés à la Commission des droits de l'homme par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que des recommandations qui y figurent,

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>15</sup> Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

<sup>16</sup> Ultérieurement dénommée «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme» (voir décision 1999/56 du Conseil économique et social).

<sup>17</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>18</sup> E/CN.4/1999/48.

<sup>19</sup> E/CN.4/2000/52.

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, et à la défense des droits de l'homme ainsi qu'à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux plus démunis et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre de politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Réaffirme également* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup>;

7. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

8. *Note avec satisfaction* les mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, et les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a déployés, dans le cadre des résolutions pertinentes, afin de donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et exhorte ces organismes à persévérer dans cette voie;

9. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*